

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no LCRI-100/2025

Not.: 44520/23/CD

*Ix exp.
Ix Confisc.*

Audience publique du 13 novembre 2025

La Chambre criminelle de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière criminelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à D-ADRESSE2.),
ayant élu domicile en l'étude de Maître Philippe STROESSER

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 15 juillet 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître aux audiences publiques des 2 et 3 octobre 2025 devant la Chambre criminelle de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- 1) **principalement infraction aux articles 51, 52, 392, 393 et 394 du Code pénal, sinon infraction aux articles 51, 52, 392 et 393 du Code pénal, sinon infraction aux articles 392, 398 et 400 du Code pénal, sinon infraction aux articles 392, 398 et 400 du Code pénal, sinon infraction aux articles 392, 398 et 399 du Code pénal, sinon infraction aux articles 392, 398 et 399 du Code pénal,**
- 2) **principalement infraction aux articles 2, 6 et 59 (2) 1 ° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, subsidiairement infraction aux articles 2, 7 et 59 (1) 2 ° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.**

A l'appel de la cause à l'audience publique du 2 octobre 2025, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté Marina MARQUES PINA, renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public renonça aux témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Les témoins-experts Dr. Roland HIRSCH et Dr. med. Corinna GIBFRIED furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté les serments prévus par la loi.

Les témoins PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) furent entendus, chacun séparément, en leur déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu PERSONNE1.) fut assisté de l'interprète assermenté Marina MARQUES PINA, lors des déclarations des témoins-experts et de celles des témoins.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté Marina MARQUES PINA, fut ensuite réentendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Gilles BOILEAU, premier substitut du Procureur d'État, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 15 juillet 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information adressée à la Caisse Nationale de Santé en date du 15 juillet 2025 en application de l'article 453 du Code des assurances sociales.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 94/25 (XXIIe) du 29 janvier 2025 rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement pour répondre principalement du chef d'infraction de tentative d'assassinat, sinon subsidiairement de tentative de meurtre, sinon en deuxième ordre de subsidiarité de coups et blessures volontaires avec les circonstances qu'il en est résulté soit une maladie

paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, et (ii) qu'ils ont été commis avec prémeditation, sinon en troisième ordre de subsidiarité de coups et blessures volontaires avec la circonstance qu'il en est résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, sinon en quatrième ordre de subsidiarité de coups et blessures volontaires avec les circonstances que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, et qu'ils ont été commis avec prémeditation), sinon en cinquième ordre de subsidiarité d'infraction de coups et blessures volontaires avec la circonstance que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ainsi que d'infractions principalement de détention et transport d'une arme prohibée de la catégorie A) sinon subsidiairement de détention et transport d'une arme de la catégorie B sans autorisation préalable du ministre.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère public sous la notice 44520/23/CD.

Vu les rapports et procès-verbaux dressés en cause.

Vu le rapport d'expertise médico-légale du Laboratoire National de Santé du 5 août 2024.

Vu le rapport d'expertise psychiatrique de Roland HIRSCH du 4 novembre 2024.

Le Ministère Public reproche, ensemble l'ordonnance de renvoi, à PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur d'un crime ou d'un délit,

de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution,

d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre,

comme complice d'un crime ou d'un délit,

d'avoir donné des instructions pour le commettre,

d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir,

d'avoir, hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé,

1) le 5 décembre 2023 vers 16.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

a. Principalement : en infraction aux articles 51, 52, 392, 393 et 394 du Code pénal.

d'avoir volontairement, et avec l'intention de donner la mort, tenté de commettre un meurtre avec prémeditation, c'est-à-dire d'avoir tenté de commettre un assassinat,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

en l'espèce d'avoir tenté d'assassiner PERSONNE8.), né le DATE2.), en tirant à deux reprises en sa direction avec une arme à feu, en le touchant au niveau du ventre,

la résolution de commettre le crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, à savoir par deux coups de feu tirés dans la direction de PERSONNE8.), préqualifié, et n'ayant été suspendus ou n'ayant manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ;

b. en premier ordre de subsidiarité : en infraction aux articles 51, 52, 392 et 393 du Code pénal.

d'avoir tenté de commettre un homicide volontaire avec l'intention de donner la mort, c'est-à-dire d'avoir tenté de commettre un meurtre,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

en l'espèce d'avoir tenté de commettre un meurtre sur la personne de PERSONNE8.), né le DATE2.), en tirant à deux reprises en sa direction avec une arme à feu, en le touchant au niveau du ventre,

la résolution de commettre le crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, à savoir par deux coups de feu tirés dans la direction de PERSONNE8.), préqualifié, et n'ayant été suspendus ou n'ayant manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ,

c. en deuxième ordre de subsidiarité : en infraction aux articles 392, 398 et 400 du Code pénal.

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave,

avec la circonstance que les coups ont été prémedités,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE8.), préqualifié, en tirant à deux reprises en sa direction avec une arme à feu, en le touchant au niveau du ventre,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave,

avec la circonstance que les coups ont été prémédités ;

d. en troisième ordre de subsidiarité : en infraction aux articles 392, 398 et 400 du Code pénal,
d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE8.), préqualifié, en tirant à deux reprises en sa direction avec une arme à feu, en le touchant au niveau du ventre,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;

e. en quatrième ordre de subsidiarité : en infraction aux articles 392, 398 et 399 du Code pénal,
d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires une maladie ou une incapacité de travail personnel,

et avec la circonstance que le coupable a agi avec préméditation,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE8.), préqualifié, en tirant à deux reprises en sa direction avec une arme à feu, en le touchant au niveau du ventre,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires une maladie ou une incapacité de travail personnel,

avec la circonstance que les coups ont été prémédités ;

f. en cinquième ordre de subsidiarité : en infraction aux articles 392, 398 et 399 du Code pénal,
d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires une maladie ou une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE8.), préqualifié, en tirant à deux reprises en sa direction avec une arme à feu, en le touchant au niveau du ventre,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires une maladie ou une incapacité de travail personnel.

2) depuis un temps non encore prescrit et notamment le 5 décembre 2023 vers 16.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

a. Principalement : en infraction aux articles 2, 6 et 59 (2) 1 ° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

d'avoir importé, exporté, transféré, fait transiter, fabriqué, transformé, réparé, acquis, acheté, loué, mis en dépôt, transporté, détenu, porté, cédé, vendu, ou fait une opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, détenu et transporté une arme à feu, partant une arme prohibée de la catégorie A.

b. subsidiairement : en infraction aux articles 2, 7 et 59 (1) 2° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

d'avoir importé, exporté, transféré, fait transiter, fabriqué, transformé, réparé, acquis, acheté, loué, mis en dépôt, transporté, détenu, porté, cédé, vendu, ou fait une opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B, sans autorisation préalable du ministre,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, détenu et transporté une arme à feu, partant une arme de la catégorie B, sans autorisation préalable du ministre. »

Les faits et éléments du dossier :

Premières constatations

En date du 5 décembre 2023, les agents de police du commissariat Luxembourg (C3R) ont été dépêchés à intervenir à ADRESSE3.), où ils ont trouvé, à hauteur de la maison n° ADRESSE4.), une personne présentant une plaie saignante au niveau du ventre. Selon les premières informations recueillies sur place, notamment auprès du témoin oculaire PERSONNE7.), la victime était son cousin dénommé PERSONNE8.), et quelqu'un aurait tiré sur lui d'un véhicule de marque ENSEIGNE1.) ENSEIGNE2.), de couleur rouge avec des plaques d'immatriculation allemandes commençant par « TR », avant de prendre la fuite par la ADRESSE5.) en direction de ADRESSE6.).

L'ambulance et l'urgentiste dépêchés sur les lieux ont confirmé qu'PERSONNE8.) présentait une blessure par balle.

Suite à un avis de recherche, le véhicule susmentionné de marque ENSEIGNE1.), de modèle ENSEIGNE3.), portant les plaques d'immatriculation allemandes TR-NUMERO1.), a pu être localisé dans la ADRESSE7.), et il a pu être déterminé que le propriétaire en était le dénommé PERSONNE1.).

Le témoin oculaire PERSONNE9.) a identifié comme auteur du tir un dénommé PERSONNE10.). Sur présentation d'une photo extraite des bases de données policières du propriétaire du véhicule de marques ENSEIGNE1.), le témoin a confirmé que le tireur était en effet PERSONNE1.).

En raison de la recherche de ce dernier, les agents de police du Commissariat Luxembourg ont laissé sans surveillance le véhicule de marque ENSEIGNE1.), qui a dès lors été déplacé par un inconnu à l'insu des policiers. Le véhicule a toutefois pu être retrouvé un peu plus tard à ADRESSE8.), dans la ADRESSE9.) à hauteur de la maison n° ADRESSE10.).

La saisie des images de vidéosurveillance du magasin « SOCIETE1. » se trouvant dans les alentours immédiats du lieu du crime a permis de constater qu'à la suite d'une bagarre

entre plusieurs personnes, l'auteur, qui a tiré non pas de l'intérieur du véhicule de marque ENSEIGNE1.), mais qui a accouru en provenance de la ADRESSE7.) à pied, a tiré à deux reprises au moment où il se trouvait dans le passage souterrain du parking ADRESSE11.).

La vérification des caméras de vidéosurveillance d'autres magasins dans les alentours (ENSEIGNE4.), ENSEIGNE5.), ENSEIGNE6.)) s'est avérée négative.

La victime, qui a été ultérieurement identifiée comme étant PERSONNE11.), *alias* PERSONNE8.), *alias* PERSONNE12.) (ci-après « PERSONNE8. »), a été opérée d'urgence, avec le premier diagnostic suivant : « *blessure par balle, plaie de 3 cm au niveau de la face antérieure de l'HCG. Projectile à ce niveau avec détournement de la trajectoire au contact d'une côté et progression du projectile à travers le lobe gauche du foie et puis trajet le long du flanc gauche pour se localiser au niveau de la SOCIETE2.).* »

Les agents de police du Commissariat Luxembourg ont procédé, le jour des faits, à des premières auditions des témoins oculaires PERSONNE9.) et PERSONNE7.) ainsi que de la victime blessée par balle après son opération.

PERSONNE7.) a déclaré qu'il se serait trouvé vers 16.40 heures avec son cousin PERSONNE8.) devant le café ENSEIGNE7.) quand le véhicule de marque ENSEIGNE1.) avec les plaques d'immatriculation allemandes serait passé dans la ADRESSE7.). Le conducteur aurait été un dénommé « ALIAS1. »), un portugais avec les cheveux courts teints en blond, mince, mesurant environ 1.78 mètres (identifié comme étant PERSONNE1.)). Le passager aurait été un dénommé « ALIAS2. »), de couleur de peau noire, avec les cheveux longs « rasta » (identifié ultérieurement comme PERSONNE2.)). À un moment donné, un dénommé « ALIAS3. ») (ultérieurement identifié comme étant PERSONNE13.)) aurait appelé son cousin qui se serait approché. Quand son cousin serait entré dans la ADRESSE7.), « ALIAS1. ») aurait sorti un pistolet de sa poche droite, aurait tendu les deux bras et aurait tiré une première fois sur son cousin, le touchant au ventre, et une deuxième fois sur le sol à côté de son cousin. « ALIAS1. ») et « ALIAS2. ») auraient ensuite pris la fuite. PERSONNE7.) a encore déclaré qu'un jeune belge de 18 ans (PERSONNE9.)) aurait travaillé pour « ALIAS1. ») en vendant des stupéfiants pour lui. Le dénommé « ALIAS1. ») serait le « patron » d'une bande qui vendrait des stupéfiants, le dénommé « ALIAS2. ») vendrait de la cocaïne et le dénommé « ALIAS9. ») s'occuperait de la logistique. Le dimanche précédent les faits, « ALIAS1. ») aurait croisé le belge au café ENSEIGNE7.) et aurait cru qu'il lui volait sa clientèle, de sorte qu'ensemble avec les dénommés « ALIAS9. ») et « ALIAS2. »), « ALIAS1. ») aurait récupéré le belge devant le café ENSEIGNE7.), l'aurait emmené dans la forêt où il l'aurait menacé avec son arme et où il lui aurait donné un coup avec le pistolet au visage. Le lendemain, le belge se serait plaint auprès de son cousin qui aurait alors confronté « ALIAS1. »). Ils se seraient dirigés dans le tunnel de la ADRESSE7.), où il y aurait eu une discussion au cours de laquelle « ALIAS1. ») aurait sorti son arme et l'aurait plantée sur le front du belge en lui disant « La prochaine fois, je vais te tuer ». Son cousin aurait alors dit à « ALIAS1. ») : « *Quand on a un pistolet sur soi, ce n'est pas pour faire peur, c'est pour tuer* ».

PERSONNE9.) a déclaré avoir rencontré vers 16.00 heures « **PERSONNE14.)** » dans la **ADRESSE12.)**. Ce dernier aurait rencontré un peu plus tard un ami dans la rue avec lequel il se serait dirigé en direction du tunnel. Ensuite, le copain de « **PERSONNE15.)** » les aurait appelés, et ils se seraient tous dirigés vers le tunnel, où il aurait vu **PERSONNE1.)** pointer son arme sur « **PERSONNE15.)** » avant de tirer trois fois sur lui. **PERSONNE1.)** se serait ensuite enfui avec une autre personne, de couleur de peau noire. Il connaîtrait **PERSONNE1.)** du café **ENSEIGNE7.)**. Ce dernier serait propriétaire d'un véhicule de marque **ENSEIGNE1.)**, de couleur rouge avec des plaques d'identification allemandes. **PERSONNE9.)** a encore déclaré que le dimanche soir précédent les faits, **PERSONNE1.)** et « **ALIAS2.)** » l'auraient emmené sans la moindre raison dans une forêt où **PERSONNE1.)** lui aurait cassé le nez en le frappant au visage avec son pistolet. Le jour précédent les faits, il l'aurait croisé dans le tunnel dans la **ADRESSE12.)**, qui lui aurait dit « *je ne veux plus te voir ici, la prochaine fois je te tuerai* ». Or, « **PERSONNE15.)** » serait venu lui parler et ils seraient dès lors restés sans autre incident, mais **PERSONNE1.)** aurait « *joué au chef* » en disant que « *c'était sa rue* ».

Sur instructions du Parquet, les agents de police du Commissariat de Luxembourg ont procédé à la saisie des images de vidéosurveillance du **ADRESSE13.)**.

Continuation de l'enquête

Le Service de Police Judiciaire, section Infractions contre les personnes a été chargé de la continuation de l'enquête et la Police Technique a été dépêchée sur les lieux afin de procéder au relevage des traces.

La Police Technique a pu retrouver deux douilles vides dans le tunnel reliant la **ADRESSE12.)** et la **ADRESSE7.)**, ainsi qu'un impact de balle dans la vitrine du snack « **ENSEIGNE5.)** » sis à **ADRESSE14.)**, ayant permis de récupérer et saisir le projectile encastré entre les deux vitrages.

La Police Technique a procédé, après l'opération d'**PERSONNE8.)**, à la saisie du projectile extrait de son corps.

La Police Technique a encore découvert au sol à proximité du magasin « **ADRESSE15.)** », une veste noire de marque « **ENSEIGNE8.)** », appartenant très probablement à **PERSONNE8.)**. Celle-ci présentait un trou d'environ 5 centimètres sur le côté avant gauche, vraisemblablement provoqué par l'impact du projectile.

Enfin, la Police Technique a saisi les vêtements portés par la victime pendant les faits, à savoir un jogging bleu de marque **ENSEIGNE9.)** et des chaussures de marque Nike. La veste du jogging présentait également un trou.

Dans le cadre de leurs investigations, les enquêteurs du Service de police judiciaire se rapidement rendus compte, grâce au visionnage des images de vidéosurveillance du parking **ADRESSE11.)** filmant le tunnel qui relie la **ADRESSE12.)** à la **ADRESSE7.)**, qu'au moment des faits, de nombreux toxicomanes circulaient sur les lieux du crime. Ce constat, ensemble avec les déclarations d'**PERSONNE7.)** et de **PERSONNE9.)**, a fait

suspecter les enquêteurs du Service de Police Judiciaire que le motif du crime pourrait être un différend entre trafiquants de stupéfiants.

Cette suspicion s'est confirmée, ultérieurement dans l'enquête, non seulement par les déclarations des témoins ci-avant mentionnés, mais encore notamment par le constat qu'une instruction était d'ores et déjà en cours en matière de stupéfiants contre PERSONNE1.) au moment de la fusillade dans le cadre de laquelle des observations avaient été mises en place à l'endroit exact de la fusillade.

Suite à un mandat d'arrêt européen 6 décembre 2023, PERSONNE1.) a été interpellé, après une cavale de plusieurs jours, le 12 décembre 2023 en Belgique et remis aux autorités luxembourgeoises le 27 décembre 2023.

L'exploitation des caméras de vidéosurveillance

Des observations statiques ayant été mises en place dans le tunnel reliant la ADRESSE7.) et la ADRESSE12.) dans le cadre de l'instruction judiciaire en matière de stupéfiants, et donc sur le lieu de la fusillade, les images de vidéosurveillance y relatives ont pu être saisies.

Les enquêteurs du Service de police judiciaire ont ainsi procédé à l'exploitation de ces images de vidéosurveillance, ainsi que de celles extraites du système SOCIETE3.) et des différentes caméras du parking ADRESSE11.) ainsi que du magasin « ENSEIGNE10.) » situé en face du tunnel reliant la ADRESSE7.) et la ADRESSE12.), ce qui a permis de retracer le déroulement des faits suivant :

Vers 16.38 heures, trois toxicomanes se trouvent dans le tunnel et s'apprêtent à consommer, dont une femme ultérieurement identifiée comme étant PERSONNE16.). Au même moment, un homme vient de la gauche de la ADRESSE7.), et un autre de la droite de la ADRESSE12.). L'homme venant de la droite a ultérieurement pu être identifié comme étant PERSONNE17.), alias PERSONNE18.), alias PERSONNE19.) (ci-après « PERSONNE20.) »). Au même moment, le véhicule rouge de marque ENSEIGNE1.) descend l'ADRESSE16.) et bifurque dans la ADRESSE12.) avec deux personnes à bord, identifiées ultérieurement comme PERSONNE1.) (conducteur) et PERSONNE2.) (passager) pour se trouver vers 16.40 heures dans le tunnel où on peut bien voir les plaques d'immatriculation allemandes TR-NUMERO1.). Pendant qu'PERSONNE20.) parle encore avec les toxicomanes, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entrent, cette fois-ci à pied, vers 16.42 heures dans le tunnel et se dirigent vers les toxicomanes et PERSONNE20.). Il semble y avoir une discussion entre ce dernier et PERSONNE1.). Vers 16.43 heures, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'apprêtent à quitter les lieux quand ce dernier semble interpellé par quelque chose et fait un geste de la main vers son oreille comme s'il voudrait rendre attentif PERSONNE1.). PERSONNE1.) et PERSONNE2.) retournent alors chez PERSONNE20.) qui, toutefois, ramasse un objet (dont il sera constaté plus tard que c'était le couteau d'PERSONNE16.)) avant de quitter le tunnel en direction de la ADRESSE12.) où il gesticule comme s'il appelait quelqu'un. Aussitôt, un groupe de plusieurs personnes se précipite en direction de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), PERSONNE8.) étant à la tête du groupe. PERSONNE1.), qui jusqu'à ce moment avait

constamment sa main gauche dans la poche, sort la main de sa poche avec un objet dans la main (l'arme à feu) et lève, à 16.44.26 heures, le bras gauche une première fois, avance vers la ADRESSE12.), puis lève, à 16.44.28 heures, son bras une deuxième fois. Selon les enquêteurs, le bras aurait été, les deux fois, « *toujours (...) en position relativement horizontale par rapport au sol* ». PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'avancent ensuite dans un premier temps vers la ADRESSE12.), pour finalement prendre la fuite en direction de la ADRESSE7.).

Les déclarations pertinentes des témoins

- PERSONNE8.)

Lors de sa **première audition le soir des faits**, après son intervention chirurgicale, PERSONNE8.) a déclaré connaître l'homme qui lui avait tiré dessus sous le nom « PERSONNE21.) ». Ce dernier serait portugais et conduirait une voiture rouge de marque ENSEIGNE1.).

PERSONNE8.) a expliqué que le dénommé « PERSONNE21.) » aurait voulu le recruter, lui-même, ainsi que son ami « PERSONNE22.) ». Dans ce contexte, « PERSONNE21.) » aurait, la veille, conduit « ALIAS4.) » dans une forêt où il l'aurait tabassé, alors qu'il aurait voulu que « PERSONNE22.) » vende de la cocaïne pour lui au « ALIAS5.) ». « PERSONNE21.) » aurait un groupe de 7 à 9 personnes travaillant pour lui, certaines vendant de la cocaïne et d'autres étant guetteurs dans la rue pour avertir de l'arrivée de la police. Ainsi, la fusillade se serait produite dans le contexte des problèmes entre « PERSONNE21.) » et « ALIAS4.) ».

Lors d'une **seconde audition en date du 12 décembre 2023**, PERSONNE8.) a expliqué avoir été accompagné le jour des faits par PERSONNE9.), PERSONNE23.) et PERSONNE7.) pour aller au Snack « ALIAS6.) » dans la ADRESSE12.). Il aurait alors été appelé par PERSONNE1.) (« PERSONNE21.) ») qui se serait trouvé à hauteur du tunnel. Il se serait approché de lui et se serait alors rendu compte que PERSONNE1.) aurait eu un pistolet dans la main droite. Il aurait changé de main et aurait de suite tiré à deux reprises, une première fois en l'air et une deuxième fois en le visant. « PERSONNE21.) » serait un portugais d'environ 28-29 ans qui serait le chef des revendeurs de cocaïne et d'héroïne dans le quartier du « ALIAS5.) ». Trois jours auparavant, « PERSONNE21.) » aurait voulu le recruter ensemble avec son cousin comme guetteurs de rue pour son trafic de stupéfiants en contrepartie de 70.- euros par jour, ce qu'il aurait toutefois refusé. Son cousin aurait accepté, et aurait travaillé pour compte d' « PERSONNE21.) » pendant un jour. Or, PERSONNE8.) aurait convaincu son cousin d'arrêter et ce serait la raison pour laquelle « PERSONNE21.) » aurait tiré sur lui.

PERSONNE8.) a finalement été **interrogée une troisième fois le 16 janvier 2024** en tant que personne susceptible d'avoir participé à l'infraction. À cette occasion, il a confirmé ses déclarations antérieures, en précisant que PERSONNE1.) aurait voulu le recruter. PERSONNE8.) a expliqué que quand il aurait refusé de travailler pour PERSONNE1.), ce dernier l'aurait menacé de ne plus retourner dans le café « ENSEIGNE11.) », sinon il le tuerait. PERSONNE8.) a précisé que PERSONNE1.) aurait tiré une première fois au sol et que ce projectile se serait enfui dans la vitrine de

la pizzeria, qu'il aurait ensuite changé de main et aurait tiré sur lui. La deuxième balle l'aurait touché. Il a contesté qu'au moment des faits, il aurait été en possession d'un couteau et a expliqué que la veste saisie dans laquelle se serait trouvé l'opinel n'était pas la sienne, de sorte qu'il aurait ignoré qu'il y avait un couteau dans la poche. Il a déclaré n'avoir eu sur lui qu'une petite bouteille en plastique contenant du vodka-redbull.

PERSONNE8.) a encore précisé qu'un à deux jours avant les faits, PERSONNE1.) aurait tabassé « PERSONNE22.) », qui aurait travaillé pour lui, dans la forêt, alors qu'il aurait manqué de l'argent. Le lendemain de cet incident, PERSONNE1.) leur aurait dit de le suivre dans le tunnel, où il aurait mis le pistolet à la tête de « ALIAS4.) » et quand il aurait alors défendu « ALIAS4.) », PERSONNE1.) lui aurait mis le pistolet à la tempe en le menaçant de le tuer s'il ne partirait pas.

- PERSONNE2.)

Lors de son audition du 24 avril 2024, PERSONNE2.) a déclaré s'être rendu à la ADRESSE12.) le 5 décembre 2023 pour acheter du shit auprès des arabes. Or, en fumant, « *celui qui a tiré* » l'aurait accosté pour lui demander comment il travaillait et en lui racontant comment lui, il travaillait [dans le trafic de stupéfiants]. Ils se seraient d'abord installés ensemble dans le café « ENSEIGNE7.) », avant de partir ensemble chez « le mec » [PERSONNE1.)] en Allemagne où ils auraient changé de voiture pour ensuite revenir en Ville. PERSONNE1.) serait passé par le tunnel avec la voiture et aurait regardé les gens qui se trouvaient là avant d'aller garer la voiture pour ensuite revenir à pied dans le tunnel. En voyant les arabes, PERSONNE1.) aurait soudainement changé de comportement. Il aurait dit « fais attention » à l'arabe qui se serait trouvé près des toxicomanes. Ensuite, PERSONNE1.) se serait apprêté à partir, mais à ce moment-là, l'arabe aurait demandé une cigarette à PERSONNE2.). PERSONNE1.) se serait retourné, et l'arabe se serait alors baissé pour ramasser quelque chose, avant de se diriger vers la ADRESSE12.) et de crier « aux autres » de venir. Cinq à six personnes seraient alors arrivées devant le tunnel, PERSONNE1.) l'aurait dépassé à gauche, un pistolet en main et aurait tiré. PERSONNE2.) a déclaré ne pas savoir combien de fois il aurait tiré, ni sur qui ou de quelle façon PERSONNE1.) tenait le bras à ce moment-là. Il aurait pris la fuite vers ADRESSE6.) et PERSONNE1.) l'aurait suivi. Dans la ADRESSE17.), PERSONNE1.) aurait jeté l'arme dans les haies se trouvant devant une résidence et passé deux coups de téléphone à un dénommé « ALIAS7.) ».

- PERSONNE24.)

Lors de son audition en date du 22 avril 2024, PERSONNE24.) a déclaré connaître de vue PERSONNE1.), qui se trouverait toujours devant le café « ENSEIGNE11.) ». Elle a déclaré ne pas vouloir répondre à la question de savoir si PERSONNE1.) est mêlé à un trafic de stupéfiants. Concernant les faits du 5 décembre 2023, elle a expliqué qu'elle aurait été en train de cuisiner sa consommation, quand un Tunisien l'aurait approchée pour lui demander si elle souhaitait acheter de la cocaïne. Sur ce, PERSONNE1.) se serait approché et aurait dit à quelques reprises au Tunisien « *Frère fait attention à toi* ». Le Tunisien se serait alors saisi du couteau qu'elle aurait eu pour sa consommation et aurait provoqué PERSONNE1.). Confrontée à des photos de SOCIETE4.), elle a confirmé qu'il s'agissait bien du Tunisien en question qui aurait pris son couteau.

Ensuite, le Tunisien se serait enfui vers l'épicerie, et PERSONNE1.) l'aurait suivi. Elle aurait suivi les deux pour récupérer son couteau. Un accompagnateur de PERSONNE1.) aurait alors sorti un pistolet et aurait tiré deux fois sur « PERSONNE25.) ». Confrontée aux images de vidéosurveillance, elle a expliqué ne pas avoir vu qui avait tiré les balles alors qu'elle aurait été tournée de dos et avoir cru que c'était l'accompagnateur de PERSONNE1.).

- PERSONNE26.)

Lors de son audition du 4 janvier 2024, PERSONNE26.), épouse de PERSONNE27.) et copropriétaire du « ADRESSE15.) », aurait entendu, le jour des faits, une personne crier en langue arabe « venez, venez », et ensuite un grand groupe de personnes se diriger vers le tunnel reliant la ADRESSE12.) à la ADRESSE7.). À un moment donné, elle aurait entendu deux détonations, et aurait ensuite vu les personnes se disperser.

- PERSONNE27.)

Lors de son audition du 4 janvier 2024, PERSONNE27.), époux de PERSONNE26.) et copropriétaire du « ADRESSE15.) », a complété les déclarations de son épouse en déclarant qu'il aurait par la suite vu deux personnes quitter le tunnel en direction de la ADRESSE7.), dont le tireur, qu'il aurait déjà vu à plusieurs reprises dans la rue du ADRESSE11.).

- PERSONNE6.)

Lors de son audition du 15 janvier 2024, PERSONNE6.), gérant du snack « ENSEIGNE5.) », a déclaré avoir été interpellé, le 5 décembre 2023, par des cris suivis d'une bagarre. Quelques instants plus tard, il aurait entendu un premier coup de feu suivi d'un deuxième. Le projectile du deuxième tir serait venu se loger dans le double vitrage de la vitrine de son snack.

Les expertises effectuées

- Expertise médico-légale des blessures de la victime

Suivant ordonnance du 14 juin 2024, le Dr Thorsten SCHWARK/ Dr Martine SCHAUL/ Dr Andreas SCHUFF/ Dr Corinna GIBFRIED du Laboratoire National de Santé, experts en médecine légale, ont été nommés avec la mission d'établir un rapport d'expertise médicale concernant les blessures subies le 5 décembre 2023 par PERSONNE8.), né le DATE2.), alias PERSONNE12.), né le DATE3.), alias PERSONNE28.), né le DATE4.), en déterminant :

« ob die Verletzungen

- ✖ *lebensbedrohlich sind/waren/hätten sein können,*
- ✖ *selbigem eine unheilbare Krankheit zugefügt haben,*
- ✖ *einen Verlust oder eine Verminderung eines Organis mit sich brachten/bringen können,*

- ✖ « eine bleibende/zeitweilige Arbeitsunfähigkeit ausgelöst haben. »

Suivant rapport d'expertise médico-légale du 5 août 2024, le Dr Corinna GIBFRIED a retenu ce qui suit :

« Am 05.12.2023 gegen 16:40 Uhr sei Herr PERSONNE8.) im Rahmen einer Auseinandersetzung in einem Tunnel auf Höhe der Kreuzung der ADRESSE12.) und der ADRESSE7.) in Luxemburg-Stadt mit einer Schusswaffe im Bauchbereich verletzt worden.

PERSONNE29.) wurde mit dem Krankenwagen in die Notaufnahme des HÔPITAL1.), HRS, gebracht. Bei Herrn ALIAS8.) wurde eine Schusseintrittswunde der linken Bauchseite im Rippenbogenbereich (= Regio Hypochondrica) festgestellt, eine Austrittswunde zeigte sich nicht. Herr ALIAS8.) zeigte sich bei Ankunft im Krankenhaus mit stabilen Vitalparametern, sodass zunächst eine radiologische Schnittbildgebung mittels Computertomographie erfolgte. Hierbei zeigt sich, dass das Projektil nach seinem Eintritt in den Körper durch eine Rippe abgelenkt wurde, den linken Leberlappen durchwanderte, dabei eine Einreißung desselben (= Leberlazeration) verursachte und schließlich am Übergang von der linken Flanke in der linken Darmbeinbeingrube (= Fossa iliaca) zu liegen kam. Im Rahmen einer chirurgischen Eröffnung der Bauchhöhle zur visuellen Untersuchung und Versorgung der Verletzungen (= explorative Laparatomie) wurde bei Herrn ALIAS8.) eine Verklebung der Leberverletzung mittels Versiegelungsmatrix aus Fibrinogen und Thrombin (= „(...)®“), eine Spülung der Bauchhöhle mit physiologischer Kochsalzlösung, die Bergung des Projektils sowie das Einbringen von drei Schläuchen in die Bauchhöhle zur Ableitung von Blut und Wundflüssigkeit vorgenommen. Nach der operativen Versorgung der Wunde zeigte Herr ALIAS8.), u. a. unter Schmerzmedikation, antibiotischer Therapie sowie klinischer Überwachung einen komplikationslosen Heilungsverlauf. Herr ALIAS8.) konnte am 13.12.2023 mit symptomatischer Behandlung in Form von Schmerzmedikamenten (inklusive eines Medikamentes zum Magenschutz) aus der stationären Behandlung in die ambulante Weiterversorgung entlassen werden.

PERSONNE29.) zeigte zu keinem Zeitpunkt nach der Verletzung kritische Vital- und/oder Laborparameter, sodass aufgrund der Verletzungen keine konkrete Lebensgefahr vorgelegen hat. Von einer potenziellen Lebensgefahr kann aufgrund der Lokalisation des Bauchschusses zweifelsfrei ausgegangen werden, da es durch das Projektil zu schwerwiegenden Verletzungen der Bauchorgane und/oder auch zu Verletzungen großer Blutgefäße im Bauchbereich mit einem Verbluten nach außen und/oder innen kommen kann.

Gemäß den vorliegenden Krankenunterlagen handelt es sich bei den Verletzungen des Herrn ALIAS8.) nicht um Verletzungen, die diesem eine unheilbare Krankheit zugefügt haben oder einen Verlust oder eine Verminderung eines Organs mit sich brachten. Nach operativer Versorgung der Verletzungen zeigte Herr ALIAS8.) einen komplikationslosen Heilungsverlauf. Die Verletzungen dürften folgenlos ausgeheilt sein und - abgesehen von sichtbaren Narben aufgrund der Einschusswunde sowie der durchgeführten Operation - keine Spätfolgen nach sich ziehen.

Die Verletzungen rechtfertigen eine zeitweilige Arbeitsunfähigkeit von sechs Wochen. Von einer bleibenden Arbeitsunfähigkeit aufgrund der Verletzungen ist nicht auszugehen.

Zusammenfassung:

Bei Herrn ALIAS8.) lag aufgrund der erlittenen Schussverletzung zu keinem Zeitpunkt eine konkrete Lebensgefahr vor. In Anbetracht der Lokalisation der Schusswunde mit Verletzung der Leber kann zweifelsohne von einer potenziellen Lebensgefahr ausgegangen werden.

Bleibende Schäden, wie eine unheilbare Krankheit und/oder ein Verlust oder eine Verminderung eines Organs, sind als Folgen der durch den Schuss erlittenen Verletzungen nicht zu erwarten.

Die Verletzungen rechtfertigen eine zeitweilige Arbeitsunfähigkeit von sechs Wochen. Von einer bleibenden Arbeitsunfähigkeit aufgrund der Verletzungen ist nicht auszugehen. »

- Expertise psychiatrique du prévenu

Suivant ordonnance du 14 juin 2024, le Dr Roland HIRSCH, spécialiste en neuropsychiatrie, a été nommé avec la mission de déterminer si l'examen psychiatrique de PERSONNE1.) révèle chez lui une maladie et/ou d'autres anomalies mentales ou psychiques, et dans l'affirmative, de déterminer si cette maladie/anomalie a affecté ou annihilé sa faculté de perception des normes morales élémentaires (distinction du bien et du mal), si elle a affecté ou annihilé la liberté d'action du sujet (degré de contrainte morale), si un traitement/internement est à envisager, possible ou nécessaire et finalement quel est le pronostic d'avenir de PERSONNE1.) eu égard à son bilan psychiatrique.

Suivant son rapport d'expertise psychiatrique du 4 novembre 2024, le Dr Roland HIRSCH a conclu que « *L'examen d'exploration n'a pas permis de détecter des maladies mentales ou des troubles de la personnalité graves. Le jour des faits Monsieur PERSONNE1.) n'était nullement soûl, ni sous l'influence de substance psychoactives* ».

- Expertises balistiques

Le Service de Police Judiciaire, section Police Scientifique, Unité balistique, a été chargé d'analyser les deux douilles et les deux projectiles saisis et de déterminer la catégorie d'armes susceptible de tirer les cartouches dont les éléments de munitions incriminés proviennent.

Suivant rapport d'expertise du 6 juin 2024, le Commissaire en chef PERSONNE31.) a retenu ce qui suit au niveau de la détermination du cadre légal :

« L'arme ayant servie à la mise à feu de l'élément de munition incriminé est un pistolet de calibre 6,35 mm et une telle arme est soumise à une autorisation dans le cadre de l'ancien ainsi que de l'actuel texte en vigueur. »

Selon l'enquêteur, l'arme en question relèverait sous l'ancienne loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions de la catégorie II. (Armes et accessoires soumis à autorisation), et notamment du point c) (les pistolets et revolvers à feu, pour la défense et le sport). Sous la nouvelle loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, elle relèverait, selon l'enquêteur, de la catégorie B (Armes et munitions soumis à autorisation) et notamment de la catégorie B.2 (les armes à feu longues et courtes semi-automatiques).

Il a encore retenu en guise de conclusion que :

« Les douilles découvertes (...) est une douille émanant de cartouches de calibre 6,35x15,5 mm (6,35 ...) ou .25 ACP). Les cartouches furent produites par la firme autrichienne SOCIETE5.) (HP).

Les traces présentes sur le culot de la douille coïncident avec les traces de systèmes émanant de pistolets fabriqués en début du 20. siècle en Espagne, connu sous le nom de PERSONNE32.).

Le manufacturier PERSONNE33.) était localisé à SOCIETE6.), au pays basque espagnol et a produit des armes à feu jusqu'en 1936. Informations issues du site bluebookofgunvalues.com Le type d'arme incriminé fait partie des pistolets de poche à faible encombrement.

Il reste à préciser que la banque de données SOCIETE7.) est un outil sensé donner des indications et que le résultat reste une hypothèse. Une identification formelle ou probable ne pourra uniquement être établie lors d'une analyse effectuée à l'aide d'un macroscope comparateur. »

Le Service de Police Judiciaire, section Police Technique, a été chargé d'analyser les deux projectiles tirés le 5 décembre 2023 dans la ADRESSE12.) en vue de déterminer s'il s'agit de tirs directs et ciblés ou de ricochet.

En ce qui concerne le premier projectile qui était logé dans le corps d'PERSONNE8.) et qui a été enlevé lors de l'intervention chirurgicale, l'enquêteur PERSONNE34.) a constaté ce qui suit :

« Das Projektil ist der Längsachse nach abgeflacht und der Geschossmantel ist abgerieben und nach außen deformiert. Diese Abrasion ist auf dem Straßenbelag als silbriger Abrieb ersichtlich solange kein weiterer darüber rollender Straßenverkehr ihn abträgt oder mit Schmutz überdeckt.

Das Heck ist nur leicht oval verformt, was daraufhin deutet, dass es nicht mehr mit dem harten Straßenbelag in Berührung kam.

Das Geschoss ist in Längsachse, also entlang der Flugrichtung (...) abgeflacht und muss folglich flugstabil auf den Asphalt aufgeschlagen sein.

Der menschliche Körper kann unmöglich derartige Metallabriebe am Geschoss bewirken, wodurch die Deformation und der Abrieb bereits vor der Körperpenetration erfolgt sein müssen.

Erklärung zur Geometrie:

Beim nicht-deformierten Geschoss verläuft die Längsachse (...) mittig von der Projektilspitze zum Geschossheck hin. Die Längsachse bildet einen rechten Winkel zum Geschossboden/-heck (...).

Bei einem deformierten Geschoss verschieben sich diese Linien. Der Grad der Verformung in Zusammenhang mit der Beschaffenheit (Härte) des Zielmediums gibt Aufschluss auf den Auf treffwinkel.

Trifft ein flugstabiles ummanteltes Geschoss auf ein hartes Material, so rollt es sich der Längsachse vom Auf treffpunkt bis zum Geschossheck hin ab, bis es den Bodenkontakt verliert. Bei diesem Abrollen verformt das Geschoss sich „bananenförmig“.

Beim vorliegenden Geschoss hat sich die Längsachse in Bezug auf die Projektilspitze verschoben. Die Verschiebung beträgt +/-23 Grad (...).

Beim Projektil „Spur-3_NUMERO7.)“ handelt es sich zweifelsfrei um einen Bodenabpraller mit anschließendem Steckschuss im Opfer. »

En ce qui concerne le deuxième projectile qui s'était logé dans la vitrine double-vitrage du snack « ENSEIGNE5.) », l'enquêteur a constaté ce qui suit :

« Das zweite zu analysierende Projektil lag im Zwischenpalt der Schaufenster-Doppelverglasung des Imbisses „ADRESSE18.)

Das Projektil zeigt einen der Längsachse nach verlaufenden Abrieb einhergehend mit einer bedeutenden Mantelverformung.

Bedingt durch den in Schussrichtung verlaufenden Abrieb muss das Geschoss flugstabil auf den Asphalt aufgeschlagen sein.

Ein Teil der Bördelung des Mantels am Geschossheck ist abgebrochen (...).

Zusätzlich zu diesem Abrieb entlang der Längsachse liegt eine zweite Verformung am Geschossheck (...). In letzterer sind milchig erscheinende Glassplitter eingebettet, die vom Durchschlagen der Verglasung stammen müssen.

Beide Defekte sind unterschiedlich und zeitversetzt entstanden und die Glaseinbettung am Geschossheck zeugt davon, dass das Geschoss mit dem Heck voran auf die Glasscheibe traf.

Die Unregelmäßigkeit des Glasdefektes bestätigt ebenfalls, dass es sich um einen Abpraller handelt, welcher mit dem Heck voraus aufschlug. Das Geschossheck hat sich auf der Klebefolie der Glasscheibe (...) abgeformt.

Beim vorliegenden Geschoss hat sich die Längsachse in Bezug zur Projektilspitze verschoben. Die Verschiebung (...) beträgt +/-45 Grad.

(...)

Beim Projektil „Spur-NUMERO2.)“ handelt es sich zweifelsfrei um einen Bodenabpraller mit anschließendem Glasbeschuss. »

En guise de conclusion, l'enquêteur a retenu que:

« Beide Projektile zeigen eindeutige Merkmale eines Abprallers von einer harten Oberfläche auf. Ein Projektil traf das Opfer nach dem Abprallen vom Bodenbelag und das andere die Fensterscheibe des Imbisses.

Weder der menschliche Körper noch die penetrierte Glasscheibe können derartige Abriebe an metallischen Projektilen verursachen. »

Les déclarations du prévenu

- Auprès de la police

Lors de son interrogatoire policier du 27 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait usage de son droit de se taire par rapport aux faits du 5 décembre 2023.

- Auprès du Juge d'instruction

Lors de son **interrogatoire de première comparution du 28 décembre 2023**, PERSONNE1.) a déclaré fréquenter souvent le café « ENSEIGNE11.) », et que « les arabes » l'auraient déjà menacé depuis un bon moment. Ainsi, la veille des faits, ils l'auraient menacé qu'il ne pourrait pas se garer là. Quand il serait passé le 5 décembre 2023 avec sa voiture, ensemble avec le dénommé « PERSONNE35.) » dont il aurait fait la connaissance le même jour, un d'eux aurait donné un coup de pied dans la voiture du côté conducteur dans la porte arrière, de sorte qu'il se serait arrêté pour confronter la

personne ayant donné le coup de pied. Cette dernière aurait alors mis la main dans la poche, ils seraient « *entré un peu en lutte* » et il aurait désarmé son adversaire.

Confronté aux éléments du dossier répressif, PERSONNE1.) a ensuite reconnu avoir acheté l'arme à feu au vu des menaces précédentes. PERSONNE1.) a expliqué qu'il s'agirait d'une arme de type pistolet 635 qu'il aurait acheté aux Pays-Bas avec de la munition, l'arme ayant eu un chargeur comportant 3 balles.

PERSONNE1.) a précisé que quand il serait sorti de la voiture, « il » aurait pris le couteau d'une clocharde et aurait appelé tous les autres. Tous les arabes seraient venus vers lui, de sorte qu'il aurait eu peur et qu'il aurait visé et tiré deux fois vers le sol. Or, un ricochet aurait touché sa victime. Il a estimé avoir agi en légitime défense et a contesté toute intention de tuer.

Sur question, PERSONNE1.) a contesté qu'il se ferait appeler « PERSONNE36.) » ou « PERSONNE37.) » ou « ALIAS1.) » par certaines personnes. Il a encore contesté formellement que les faits soient en relation avec une quelconque activité illicite en matière de stupéfiants et a déclaré ne pas s'adonner à une telle activité. Il a encore formellement démenti avoir déjà eu une confrontation avec PERSONNE8.) et PERSONNE9.) la veille des faits et avoir frappé ce dernier deux jours auparavant.

Il a confirmé ne pas être titulaire d'une autorisation de port d'armes, tout en soulignant que l'arme utilisée le jour des faits aurait été la seule qu'il aurait eu en sa possession. Il a encore déclaré avoir jeté l'arme dans un ruisseau en France après les faits, sans pouvoir indiquer l'endroit précis.

Concernant la relation avec PERSONNE8.), PERSONNE1.) a expliqué l'avoir déjà vu auparavant dans le café « ENSEIGNE11.) » où PERSONNE8.) l'aurait fixé des yeux et cherché. Au moment des faits, PERSONNE8.) aurait dit avoir un couteau dans ses poches.

Lors de son **interrogatoire de deuxième comparution du 11 juillet 2024**, PERSONNE1.) a déclaré maintenir intégralement ses précédentes déclarations. Il a encore déclaré avoir seulement fait la connaissance de PERSONNE2.) le jour-même des faits, ce dernier s'étant présenté comme « PERSONNE38.) ». Il a maintenu ses contestations par rapport à un contexte de trafic de stupéfiants. PERSONNE1.) a encore confirmé les déclarations de PERSONNE2.) sur l'endroit où il se serait débarrassé de l'arme, tout en expliquant l'avoir ultérieurement récupérée et jetée dans un ruisseau en France. Il a contesté avoir appelé PERSONNE39.) pour que ce dernier récupère l'arme à ADRESSE6.). PERSONNE1.) a encore confirmé que le type d'arme utilisée était effectivement celle décrite par le commissaire PERSONNE31.) dans son rapport (pistolet de poche à faible encombrement, probablement fabriqué en début du 20^e siècle en Espagne, connu sous le nom de PERSONNE32.)).

Les déclarations à l'audience publique

À l'audience publique de la Chambre criminelle du 2 octobre 2025, l'expert **Dr Roland HIRSCH** a maintenu les conclusions contenues dans son rapport.

À la même audience, l'expert **Dr Corinna GIBFRIED** a maintenu les conclusions contenues dans son rapport.

À l'audience publique de la Chambre criminelle du même jour, l'officier de police judiciaire **PERSONNE4.)** a, sous la foi du serment, exposé le déroulement de l'enquête de police et a confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les procès-verbaux et rapports de police dressés en cause.

À la même audience, l'enquêteur **PERSONNE34.)** a, sous la foi du serment, exposé le déroulement de l'analyse balistique et a confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans son rapport dressé en cause.

Le témoin a été formel pour dire que le tir ayant atteint la victime n'était pas un tir direct, mais est clairement le résultat d'un ricochet.

Interrogé par la Chambre criminelle sur la possibilité de déterminer avec certitude si le prévenu avait volontairement visé le sol, l'enquêteur a rappelé en préambule que les tirs ont été effectués en mouvement, les deux projectiles ayant atteint le sol selon des angles distincts. S'agissant de l'intention du prévenu quant à la cible visée, l'enquêteur a indiqué que plusieurs hypothèses demeuraient envisageables. Il a notamment souligné que le prévenu pourrait être dépourvu d'expérience en matière de tir, ce qui rend plausible l'hypothèse d'un tir involontaire/prématuré, survenu alors que celui-ci avait le doigt sur la détente, dans un contexte de mouvement et de stress. Il a également évoqué la possibilité d'un geste involontaire au moment du tir, ayant pu entraîner une déviation de la trajectoire. Enfin, l'enquêteur n'a pas exclu que le prévenu ait délibérément orienté son tir vers le sol, sans intention de viser la victime.

À l'audience publique du même jour, le témoin **PERSONNE6.)** a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations policières.

Le témoin **PERSONNE7.)** a déclaré, sous la foi du serment, que le prévenu aurait d'abord tapé son cousin avec un pistolet, puis deux jours plus tard le belge. Ensuite, le jour des faits, le prévenu serait venu avec sa **ENSEIGNE1.)** dans le tunnel avec « un black ». Il aurait appelé **PERSONNE8.).** Quand ce dernier serait arrivé, le prévenu aurait d'abord tiré sur une pizzeria, et ensuite sur **PERSONNE8.).**

À l'audience publique de la Chambre criminelle du 2 octobre 2025, le prévenu **PERSONNE1.)** a réitéré ses déclarations antérieures, en contestant formellement avoir tiré sur la victime, mais en insistant pour dire qu'il aurait visé le sol. Il a encore contesté toute intention de tuer et tout contexte d'un trafic illicite de stupéfiants.

En droit

Quant à la compétence *ratione materiae*

Certains faits que le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** constituent des délits.

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des délits l'est aussi pour connaître des crimes mis à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit aussi vieux que le droit criminel se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la chambre criminelle (à laquelle la chambre du conseil a déféré la connaissance de délits connexes à des crimes).

En raison de la connexité des délits à l'infraction de tentative de meurtre, ils restent de la compétence de la Chambre criminelle.

Quant au fond

Quant à la tentative de meurtre

Le Ministère public reproche principalement à PERSONNE1.) une tentative d'assassinat sur PERSONNE40.), sinon en premier ordre de subsidiarité une tentative de meurtre.

Pour des raisons de logique juridique, il convient d'abord d'analyser en l'espèce l'infraction de tentative de meurtre, étant donné que la prévention d'assassinat est une circonstance aggravante de la première.

Le prévenu est en aveu d'avoir tiré à deux reprises, dont un tir a atteint PERSONNE8.) au niveau du ventre. Il conteste cependant le déroulement des faits tel que présenté par PERSONNE7.) à l'audience, de même que les conclusions des enquêteurs.

Le prévenu conteste encore d'avoir eu l'intention de tuer PERSONNE8.), en déclarant avoir expressément visé le sol, le projectile ayant ricoché et n'ayant heurté PERSONNE8.) que par malchance. Selon ses affirmations, il n'aurait fait que se défendre, étant donné qu'un groupe de plusieurs personnes (dont sa future victime) se serait dirigé vers lui, groupe qui aurait déjà proféré des menaces à son encontre la veille, y compris PERSONNE8.). Une des personnes de ce groupe, à savoir le dénommé PERSONNE20.), se serait armé devant ses yeux d'un couteau, de sorte qu'il aurait paniqué.

Au vu des contestations du prévenu, la Chambre criminelle rappelle que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail

préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Pour qu'il y ait tentative punissable au sens des articles 51 et 52 du Code pénal, il faut que la résolution de commettre un crime ou un délit ait été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.

La tentative de meurtre requiert les éléments suivants :

- 1) le commencement d'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort,
- 2) une victime qui ne soit pas l'agent lui-même,
- 3) l'absence de désistement volontaire et
- 4) l'intention de donner la mort.

Dans son rapport d'expertise médico-légale, le Dr Corinna GIBFRIED a, entre autres, noté qu'PERSONNE8.), ayant subi une plaie par balle sans plaie de sortie, a été transporté d'urgence à l'hôpital où un scanner a dû être effectué afin de déterminer où le projectile s'était logé ainsi que l'étendue des blessures causées. Ce scanner a permis de constater « *dass das Projektil nach seinem Eintritt in den Körper durch eine Rippe abgelenkt wurde, den linken Leberlappen durchwanderte, dabei eine Einreißung desselben (= Leberlazeration) verursachte und schließlich am Übergang von der linken Flanke in der linken Darmbeinbeingrube (= Fossa iliaca) zu liegen kam. Im Rahmen einer chirurgischen Eröffnung der Bauchhöhle zur visuellen Untersuchung und Versorgung der Verletzungen (= explorative Laparatomie) wurde bei Herrn PERSONNE30.) eine Verklebung der Leberverletzung mittels Versiegelungsmatrix aus Fibrinogen und Thrombin (= „(...)“), eine Spülung der Bauchhöhle mit physiologischer Kochsalzlösung, die Bergung des Projektils sowie das Einbringen von drei Schläuchen in die Bauchhöhle zur Ableitung von Blut und Wundflüssigkeit vorgenommen. ».*

Dans ce contexte, le Dr Corinna GIBFRIED retient que « *PERSONNE29.) zeigte zu keinem Zeitpunkt nach der Verletzung kritische Vital- und/oder Laborparameter, sodass aufgrund der Verletzungen keine konkrete Lebensgefahr vorgelegen hat. Von einer potenziellen Lebensgefahr kann aufgrund der Lokalisation des Bauchschatzes zweifelsfrei ausgegangen werden, da es durch das Projektil zu schwerwiegenden Verletzungen der Bauchorgane und/oder auch zu Verletzungen großer Blutgefäße im Bauchbereich mit einem Verbluten nach außen und/oder innen kommen kann. »*

Il suit de ce qui précède que dans le cours habituel des choses, des blessures par balles au niveau de l'abdomen sont de nature à causer la mort d'une personne, de sorte que le fait qu'en l'espèce, PERSONNE8.) n'ait pas été mortellement blessé n'était pas le mérite du prévenu. L'arme employée (un pistolet) et la partie vulnérable du corps atteinte (ventre, plus particulièrement le foie) étaient de nature à pouvoir causer la mort et ce n'est que par pur hasard que ces conséquences ne se sont pas produites en l'espèce.

Il y a partant eu commencement d'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort.

Pour que les coups de feu tirés par le prévenu PERSONNE1.) sur sa victime constituent une tentative de meurtre, le Ministère Public doit démontrer que le prévenu avait le dessein de tuer et qu'il croyait donner la mort (cf. GARÇON, Code pénal annoté, Tome II, article 295, n° 63).

La jurisprudence n'exige d'ailleurs pas que l'auteur ait voulu consciemment et méchamment la mort de son adversaire : il suffit qu'il en ait envisagé et accepté l'éventualité (Dalloz, Droit pénal, v° homicide, n° 23).

A l'audience, le représentant du Ministère Public a fait valoir qu'il résulterait des images de vidéosurveillance que le prévenu se serait tenu droit et aurait visé vers l'avant et non pas vers le sol. Le représentant du Ministère public en conclut que le prévenu aurait accepté toutes conséquences possibles de son geste et que le fait que le projectile ait ricoché avant d'atteindre PERSONNE8.) pourrait s'expliquer, selon l'enquêteur PERSONNE41.), par différentes raisons, mais que même à supposer que le prévenu ait tiré vers le sol, il n'en resterait pas moins qu'il aurait accepté les risques en agissant de la sorte.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que la charge de la preuve incombe entièrement à la partie poursuivante. Le Ministère Public doit établir que le prévenu est coupable d'avoir commis le fait duquel il est accusé. L'étendue de la charge de la preuve porte à la fois sur l'existence des éléments constitutifs de l'infraction et l'absence d'éléments susceptibles de la faire disparaître (PERSONNE42.) et PERSONNE43.), Droit pénal général luxembourgeois, p.170).

Selon les conclusions de l'enquêteur PERSONNE34.) dans son rapport d'analyse balistique, en ce qui concerne le premier projectile qui était logé dans le corps d'PERSONNE8.) et qui a été enlevé lors de l'intervention chirurgicale, « *Das Geschoss ist in Längsachse, also entlang der Flugrichtung (...) abgeflacht und muss folglich flugstabil auf den Asphalt aufgeschlagen sein. Der menschliche Körper kann unmöglich derartige Metallabriebe am Geschoss bewirken, wodurch die Deformation und der Abrieb bereits vor der Körperpenetration erfolgt sein müssen. Beim Projektil „Spur-3_NUMERO7.)“ handelt es sich zweifelsfrei um einen Bodenabpraller mit anschließendem Steckschuss im Opfer.* »

En ce qui concerne le deuxième projectile qui s'était logé dans la vitrine double-vitrage du snack « ENSEIGNE5.) », l'enquêteur a constaté ce qui suit : « *Beim Projektil „Spur-NUMERO2.)“ handelt es sich zweifelsfrei um einen Bodenabpraller mit anschließendem Glasbeschuss.* »

Il suit de ce qui précède que les deux projectiles tirés par PERSONNE1.) ont heurté le sol avant d'atteindre leur position finale.

Selon les déclarations de l'enquêteur PERSONNE34.) à la barre, le tir ayant atteint la victime n'était pas un tir direct, mais est clairement le résultat d'un ricochet. Le témoin a encore déclaré sous la foi du serment que malgré le fait que ce ricochet puisse s'expliquer par différentes hypothèses (manque d'expérience du tireur, dérapage en

raison du stress de la situation, tir prématué effectué en mouvement), on ne pourrait pas exclure que le prévenu ait visé délibérément le sol et non la victime.

La Chambre criminelle relève également que sur question de la Chambre criminelle, l'enquêteur PERSONNE4.), a indiqué qu'il n'avait pas été possible de déterminer les instants précis des deux tirs sur les images de vidéosurveillance. Cette impossibilité résulterait de l'absence du flash lumineux typiquement associé à la détonation d'une arme à feu. En l'espèce, le pistolet utilisé étant de petit calibre (6,35 mm), le flash généré serait trop faible pour être capté par les caméras, contrairement aux armes de calibre plus élevé dont les tirs produisent un éclair nettement plus visible.

Par conséquent, il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que le prévenu s'est tenu droit, et a visé vers l'avant avec un bras droit sur PERSONNE8.) au moment du tir, même s'il est vrai que le témoin PERSONNE7.) a déclaré, sous la foi du serment, que le prévenu aurait délibérément visé sur PERSONNE8.) en tirant.

Concernant la valeur probante des déclarations de témoins, la Chambre criminelle retient que le juge a un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits ; il n'est lié ni par le nombre ni par la qualité des témoins produits.

En l'espèce, la Chambre criminelle relève que les déclarations tant de la victime (auprès de la police) que du témoin PERSONNE7.) ont considérablement varié au fil du temps sur des détails pourtant pertinents.

Ainsi, si PERSONNE8.) déclarait encore, lors de son audition policière du 12 décembre 2023, que le prévenu aurait tenu le pistolet dans la main droite, avant de changer de main et de tirer à deux reprises, une première fois en l'air et une deuxième fois sur lui, il a déclaré, lors de son interrogatoire du 16 janvier 2024, que le prévenu aurait tiré une première fois au sol, puis changé de main et tiré sur lui.

PERSONNE7.) a, au contraire, lors de sa première audition du 5 décembre 2023, déclaré que le prévenu aurait tendu les deux bras et tiré d'abord sur son cousin, puis au sol. Or, à l'audience de la Chambre criminelle, le témoin PERSONNE7.) a déclaré que le prévenu aurait d'abord tiré sur la pizzeria, et ensuite sur PERSONNE8.).

La Chambre criminelle retient dès lors que les déclarations de ces deux témoins sont à apprécier avec circonspection, ceci d'autant plus que le contexte de l'affaire, à savoir une lutte entre trafiquants de stupéfiants concurrents, résulte à suffisance des éléments du dossier répressif.

Au vu de ce qui précède, la Chambre criminelle rappelle qu'en matière pénale, on ne saurait se contenter de probabilités ou de simples possibles. Il faut des certitudes et le plus petit doute doit profiter au prévenu.

Au vu de tous les développements qui ont précédé, la preuve n'est pas rapportée que le prévenu ait voulu ôter la vie à PERSONNE8.) ni qu'il ait pris en compte cette éventualité en prenant un risque incalculable lorsqu'il a appuyé sur la gâchette pour tirer deux coups de feu successifs.

Le prévenu est partant **à acquitter** de la prévention de tentative de meurtre, et par voie de conséquence également de celle d'assassinat.

Quant aux infractions de coups et blessures volontaires

Le Ministère public a libellé en deuxième ordre de subsidiarité des coups et blessures volontaires avec prémeditation et avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, en troisième ordre de subsidiarité cette même infraction sans prémeditation, en quatrième ordre de subsidiarité des coups et blessures volontaires avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires une maladie ou une incapacité de travail personnel, et avec la circonstance que le coupable a agi avec prémeditation, et en cinquième ordre de subsidiarité des coups et blessures volontaires avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires une maladie ou une incapacité de travail personnel, sans prémeditation.

La Chambre criminelle rappelle que l'acquittement du fait de la tentative de meurtre n'entraîne pas l'acquittement du chef des infractions libellées en ordre subsidiaire par le Ministère Public étant donné que l'infraction aux articles 398 à 400 du Code pénal constitue un fait pénal distinct de la tentative de meurtre.

La volonté qu'exigent les articles 392 et suivants du Code pénal n'est pas la volonté déterminée de produire le mal qui est résulté des coups ou blessures. C'est la volonté indéterminée de nuire, la volonté de faire du mal (Nypels et Servais, Code pénal interprété, livre II, titre VII, article 398, n° 3, p. 380), la volonté d'attenter à une personne (PERSONNE44.) SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, t 1, p. 380).

Dans ce contexte, la jurisprudence a notamment été amenée à retenir répétitivement que le fait de jeter un objet en direction de quelqu'un, de façon ciblée ou non, est un geste volontaire avec l'intention de porter atteinte à autrui, geste volontaire dont l'auteur accepte consciemment le risque de blesser la victime (CSJ corr. 27 octobre 2021, n° 338/21 X).

Ainsi, la Cour d'appel avait jugé que « *l'objet qui a blessé C. a été lancé et ne s'est pas retrouvé en l'air parce qu'il avait échappé à la main de G. (...) Il importe peu (...) si l'objet a été lancé de manière ciblée ou non. Ce qui est déterminant, c'est qu'il s'agisse d'un geste volontaire avec l'intention de porter atteinte à autrui. Or le fait de lancer un objet, que ce soit une bouteille ou un cendrier, est un geste volontaire dont l'auteur ne peut pas ignorer que si l'objet touche quelqu'un, il en résultera nécessairement des blessures pour la victime.* » (CSJ corr. 12 octobre 2010, n° 387/10 V).

Le même raisonnement peut, par analogie, être appliqué au prévenu qui tire un coup de feu en direction d'une personne, même s'il vise le sol : il s'agit d'un geste volontaire et l'auteur ne peut pas ignorer que tout projectile peut ricocher et toucher quelqu'un et qu'il en résultera nécessairement des blessures pour cette personne.

Il a encore été retenu qu'en présence d'une action physique volontaire, il importe peu que le prévenu n'a, le cas échéant, pas voulu le résultat que son action a finalement produit, alors que l'auteur de ce geste violent sait et doit savoir qu'il peut en résulter des blessures, et doit assumer les conséquences découlant directement de ses agissements (CSJ corr., 12 octobre 2010, n° 387/10 V)

Le prévenu est en aveu d'avoir tiré à deux reprises et d'avoir causé une blessure à PERSONNE8.) au ventre.

Aux termes du rapport d'expertise médico-légale de la blessure d'PERSONNE8.), « *Die Verletzungen rechtfertigen eine zeitweilige Arbeitsunfähigkeit von sechs Wochen. Von einer bleibenden Arbeitsunfähigkeit aufgrund der Verletzungen ist nicht auszugehen.* »

Il est dès lors constant en cause que les blessures n'ont pas causé de séquelles, de sorte que la circonstance aggravante de l'incapacité permanente laisse d'être établie.

Il est toutefois établi que les blessures ont causé une incapacité de travail dans le chef d'PERSONNE8.).

Aucun élément du dossier répressif ne permet en outre de retenir que le prévenu ait agi avec prémeditation. Au contraire, tout porte à croire qu'il s'agissait d'une réaction spontanée de sa part, alors qu'au vu de l'exploitation des images de vidéosurveillance, il était déjà sur le point de partir quand il a été interpellé par quelque chose qui l'a amené à retourner auprès du dénommé PERSONNE20.), avant que ce dernier ne se saisisse du couteau d'une des toxicomanes et qu'il n'appelle ses amis, dont PERSONNE8.). Cette circonstance aggravante n'est partant pas à retenir.

Au vu des développements qui précédent, il y a dès lors lieu **d'acquitter** le prévenu des infractions libellées en deuxième, troisième et quatrième ordre de subsidiarité, et de le retenir dans les liens de l'infraction libellée en cinquième ordre de subsidiarité à son encontre.

Quant aux infractions à la loi sur les armes et munitions

Le Ministère public reproche encore sub 2) à PERSONNE1.), principalement d'avoir détenu et transporté une arme prohibée de la catégorie A, sinon subsidiairement, d'avoir détenu et transporté une arme de la catégorie B, sans autorisation préalable du ministre.

La Chambre criminelle relève qu'il résulte du rapport d'expertise du 6 juin 2024 du Commissaire en chef PERSONNE31.) que « *L'arme ayant servie à la mise à feu de l'élément de munition incriminé est un pistolet de calibre 6,35 mm et une telle arme est soumise à une autorisation dans le cadre de l'ancien ainsi que de l'actuel texte en vigueur.* » Selon l'enquêteur, l'arme en question relèverait donc de la catégorie B (Armes et munitions soumis à autorisation) et notamment de la catégorie B.2 (les armes à feu longues et courtes semi-automatiques).

Ces éléments d'enquête ont été confirmés par le prévenu lors de ses interrogatoires de première et de seconde comparution.

Il en découle que l'infraction de détention d'une arme soumise à autorisation, sans disposer d'une autorisation ministérielle, est établie tant en fait qu'en droit.

Par conséquent, le prévenu est à acquitter de l'infraction libellée par le Ministère public sub 2) a. Le prévenu est néanmoins à retenir dans les liens de l'infraction libellée par le Ministère public sub 2) b., sauf à préciser qu'il s'agissait d'une arme de la catégorie B.2.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et les dépositions des témoins :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

1) le 5 décembre 2023 vers 16.40 heures, à ADRESSE3.),
en infraction aux articles 392, 398 et 399 du Code pénal.

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups et blessures volontaires une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE8.), préqualifié, en tirant à deux reprises en sa direction avec une arme à feu, en le touchant au niveau du ventre,

avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou blessures volontaires une incapacité de travail personnel.

2) depuis un temps non encore prescrit et notamment le 5 décembre 2023 vers 16.40 heures, à ADRESSE3.),

en infraction aux articles 2, 7 et 59 (1) 2° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

d'avoir transporté et détenu une arme de la catégorie B, sans autorisation préalable du ministre,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, détenu et transporté une arme à feu, partant une arme de la catégorie B, notamment de la catégorie B.2 (les armes à feu longues et courtes semi-automatiques), sans autorisation préalable du ministre. »

La peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne

prononcer que la peine la plus forte, celle-ci pouvant être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 399 du Code pénal, si les coups ou les blessures volontaires ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000 euros.

L'article 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions sanctionne la détention, sans autorisation ministérielle préalable, d'une arme soumise à autorisation, d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est celle comminée par l'article 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

La Chambre criminelle retient que les infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.) sont d'une gravité incontestable, et notamment si on tient compte du fait qu'il s'en est fallu de peu pour qu'PERSONNE8.) ait de graves lésions avec de lourdes séquelles ou perde la vie.

Il y a également lieu de relever la facilité de passage à l'acte, le prévenu n'hésitant pas une seconde à sortir son pistolet et à en faire usage dans une rue où circulaient, à cette heure de la journée, de nombreux passants.

La peine doit dès lors être répressive et exemplaire, de sorte que la Chambre criminelle fait usage de la faculté lui offerte par l'article 60 du Code pénal d'élever la peine la plus forte au double du maximum, sans toutefois excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

PERSONNE1.) est partant condamné à une **peine d'emprisonnement de 4 ans**, ainsi qu'à une **amende de 2.000 euros**.

Au vu du casier judiciaire du prévenu, tout sursis est légalement exclu.

Confiscations/Restitutions :

Il y a lieu d'ordonner la **restitution à son/ses légitime(s) propriétaire(s)** des objets suivants :

- téléphone portable de la marque ENSEIGNE12.) saisi dans la veste de la victime, de couleur grise/noire, saisi suivant procès-verbal n° JDA/2023/146590-7 du 5 décembre 2023 du Commissariat Luxembourg (C3R) ;
- téléphone portable de la marque Samsung, modèle SM-J330F/DS, de couleur noire (IMEI 1 : NUMERO3.) ; IMEI 2 : NUMERO4.) saisi suivant procès-verbal n° SPJ21/2023/146611-4/ASSE du 7 décembre 2023 du Service de Police Judiciaire, section homicide, dans le véhicule de marque ENSEIGNE1.) appartenant au prévenu ;

- 1 vêtement, 1 sous-vêtement homme, 1 boxer et 1 t-shirt saisis suivant procès-verbal n° DEE2023/012AR.PD du 14 décembre 2023 de la Police fédérale belge de l’arrondissement de Luxembourg suite à la décision d’enquête européenne du 13 décembre 2023 ;
- 1 Notizbuch blau, 7 Fotos, 1 Mappe mit 3 Mobiltelefonen, saisis suivant Sicherstellungsprotokoll VN NUMERO5.) du 12 décembre 2023 du Polizeipräsidium Trier Zentrale Kriminalinspektion Trier, Kommissariat 11, suite à la décision d’enquête européenne du 7 décembre 2023

Il y a lieu d’ordonner la **confiscation** comme objets ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu, sinon par mesure de sûreté :

- la voiture de marque ENSEIGNE1.), modèle ENSEIGNE13.) ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO6.) (D), saisi suivant procès-verbal n° JDA/2023/146611-5 du 6 décembre 2023 du Service de Police Judiciaire, section Homicide ;
- 1 Mappe mit Unterlagen Mercedes, 1 Cannabisprodukt, saisis suivant Sicherstellungsprotokoll VN NUMERO5.) du 12 décembre 2023 du Polizeipräsidium Trier Zentrale Kriminalinspektion Trier, Kommissariat 11, suite à la décision d’enquête européenne du 7 décembre 2023 ;
- 1 canif de la marque « ENSEIGNE14.) » avec manche brun en bois, saisi suivant procès-verbal n° SPJ21/2023/146611-111/ASSE du 15 janvier 2024 du Service de Police Judiciaire, section Homicide ;
- 1 projectile saisi suivant procès-verbal n° SPJ21/2023/146611-113/ASSE du 15 janvier 2024 du Service de Police Judiciaire, section Homicide.

PAR CES MOTIFS

la Chambre criminelle de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière criminelle, **statuant contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

acquitte PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge ;

condamne PERSONNE1.) du chef des délits retenus à sa charge, à la peine d’emprisonnement de **quatre (4) ans**, à une **amende de deux mille (2.000) euros**, ainsi qu’aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 4.082,19 euros (dont 2.840,81 euros pour les 2 rapports d’expertises et 573,77 euros pour la taxe à expert) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l’amende à vingt (20) jours ;

ordonne la restitution à **leur(s) légitime(s) propriétaire(s)** des objets suivants :

- téléphone portable de la marque ENSEIGNE12.) saisi dans la veste de la victime, de couleur grise/noire, saisi suivant procès-verbal n° JDA/2023/146590-7 du 5 décembre 2023 du Commissariat Luxembourg (C3R) ;
- téléphone portable de la marque Samsung, modèle SM-J330F/DS, de couleur noire (IMEI 1 : NUMERO3.) ; IMEI 2 : NUMERO4.)) saisi suivant procès-verbal n° SPJ21/2023/146611-4/ASSE du 7 décembre 2023 du Service de Police Judiciaire, section homicide, dans le véhicule de marque ENSEIGNE1.) appartenant au prévenu ;
- 1 vêtement, 1 sous-vêtement homme, 1 boxer et 1 t-shirt saisis suivant procès-verbal n° DEE2023/012AR.PD du 14 décembre 2023 de la Police fédérale belge de l’arrondissement de Luxembourg suite à la décision d’enquête européenne du 13 décembre 2023 ;
- 1 Notizbuch blau, 7 Fotos, 1 Mappe mit 3 Mobiltelefonen, saisis suivant Sicherstellungsprotokoll VN NUMERO5.) du 12 décembre 2023 du Polizeipräsidium Trier Zentrale Kriminalinspektion Trier, Kommissariat 11, suite à la décision d’enquête européenne du 7 décembre 2023 ;

ordonne la confiscation des objets suivants :

- la voiture de marque ENSEIGNE1.), modèle ENSEIGNE13.) ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO6.) (D), saisie suivant procès-verbal n° JDA/2023/146611-5 du 6 décembre 2023 du Service de Police Judiciaire, section Homicide ;
- 1 Mappe mit Unterlagen Mercedes, 1 Cannabisprodukt, saisis suivant Sicherstellungsprotokoll VN NUMERO5.) du 12 décembre 2023 du Polizeipräsidium Trier Zentrale Kriminalinspektion Trier, Kommissariat 11, suite à la décision d’enquête européenne du 7 décembre 2023 ;
- 1 canif de la marque « ENSEIGNE14.) » avec manche brun en bois, saisi suivant procès-verbal n° SPJ21/2023/146611-111/ASSE du 15 janvier 2024 du Service de Police Judiciaire, section Homicide ;
- 1 projectile saisi suivant procès-verbal n° SPJ21/2023/146611-113/ASSE du 15 janvier 2024 du Service de Police Judiciaire, section Homicide.

Par application des articles 14, 15, 31, 32, 60 et 399 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 155, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 217, 218, 220 et 222 du Code de procédure pénale, des articles 2, 7 et 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions qui furent désignés à l’audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Steve VALMORBIDA, vice-président, délégué à la Chambre criminelle par ordonnance présidentielle annexée au

présent jugement et Lisa WAGNER, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Paul MINDEN, premier substitut du Procureur d'Etat et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.